

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS1202

présenté par
Mme Laclais, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:

I. – L'État peut autoriser, pour une durée de trois ans et à titre expérimental, le financement par le fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique de l'accompagnement des patients et de leurs aidants par la mise en place de dispositifs d'hébergement.

II. – Un décret en conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les maisons d'accueil hospitalières se sont développées pour permettre aux familles de rester auprès de leurs enfants ou de leurs proches hospitalisés.

Il conviendrait d'accorder un statut particulier à ces centres dont l'intérêt pour l'accompagnement des patients est croissant.